



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2026-14-AT

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire de Remouillé,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ; articles L 2212-2.3° et L 2214-4

VU l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par Mme GAUTREAU, le 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'IL CONVIENT D'ACCORDER UNE AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association Remouillé Maine la Fête, située au 60, la Tinardière – 44140 REMOUILLE et représentée par Mme GAUTREAU, Secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de deux événements se tenant à la salle Henri-Claude GUIGNARD, Rue du Clos Bauchette, à REMOUILLE :

- Dimanche 8 mars 2026, de 11h à 20h : à l'occasion du Grand Prix Cycliste
- Samedi 28 mars 2026, de 19h à 3h du matin : à l'occasion de leur soirée repas

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État, à la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et notifié à l'intéressée.

Fait à Remouillé, le 27 janvier 2026

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

De: Remouillé Maine la fête <remouillemainelafete@gmail.com>
Envoyé: mercredi 21 janvier 2026 21:37
À: Mairie de Remouillé
Objet: Autorisation débit de boisson

Bonjour,

Pour nos 2 prochains événements, je demande une autorisation d'ouverture de boisson :

- Grand prix cycliste, en lien avec l'UCP Rezéenne, le 08/03/2026 entre les salles de sport et des fêtes (vente de boissons sans alcool et avec alcool), qui aura lieu de 11h à 20h
- Soirée repas, le 28/03/2026 à la salle Henri Claude Guignard (vente de boisson sans alcool et avec alcool), qui aura lieu de 19h à 3h..

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

--

Cordialement,

Lydia Gautreau, membre de Remouillé Maine la Fête

